

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Risques accidentels  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le **22 JUIL. 2022**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**SOPREMA**

ZI Les Manteaux  
89330 ST JULIEN DU SAULT

Références : **220539**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement SOPREMA implanté ZI Les Manteaux 89330 ST JULIEN DU SAULT. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA
- ZI Les Manteaux 89330 ST JULIEN DU SAULT
- Code AIOT dans GUN : 0005401244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de panneaux d'isolation à base de mousse de polyuréthane. La visite d'inspection a porté principalement sur les suites des précédentes visites et sur les rejets atmosphériques des installations.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels
- Rejets atmosphériques
- Eau
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites de la dernière inspection (Silos poussières)	Lettre du 14/01/2022, article NC1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites de la dernière inspection (suivi des VGP)	Lettre du 14/01/2022, article NC3, Obs 3	/	Sans objet
Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.2.	/	Sans objet
Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.6 et 9.2.3	/	Sans objet
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.10.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites de la dernière inspection (Foudre)	Lettre du 14/01/2022, article DC1, Obs 1	/	Sans objet
Suites de la dernière inspection (Déserfumage)	Lettre du 14/01/2022, article NC2	/	Sans objet
Suites de la dernière inspection (sprinklage)	Lettre du 14/01/2022, article DC2	/	Sans objet
Suites de la dernière inspection (etiquetage des tuyauteries)	Lettre du 14/01/2022, article O4	/	Sans objet
Suites de la dernière inspection (POI - ESI)	Lettre du 14/01/2022, article Obs5, Obs6, Obs7, DC3	/	Sans objet
Suites de la dernière inspection (dépotage)	Lettre du 14/01/2022, article Obs 8, Obs9, DC4	/	Sans objet
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.4.	/	Sans objet
Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.5	/	Sans objet
Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.4.	/	Sans objet
Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.4.	/	Sans objet
Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.5.	/	Sans objet
broyage des déchets de polyuréthane	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.1.5.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de solder un nombre important de constats issus des précédentes visites concernant les risques accidentels. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2020 est considéré comme respecté.

Concernant les émissions atmosphériques, l'exploitant doit faire des propositions vis-à-vis de la représentativité des mesures utilisées pour établir son bilan des émissions de composés organiques volatils, afin de fiabiliser son calcul. Les valeurs limites d'émissions applicables en concentration sont par ailleurs respectées sur l'ensemble des points de rejet. Enfin, l'exploitant doit faire réaliser des mesures des rejets atmosphériques de sa chaudière si son exploitation se poursuit.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (Foudre)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 14/01/2022, article DC1, Obs 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie/Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> DC1 : Il convient que l'exploitant envoie le dernier rapport de vérification foudre.
Obs 1 : L'exploitant indique ne pas disposer de PV de réception, l'entreprise étant en difficulté et ayant été revendue. Le bon fonctionnement des installations sera revu lors du prochain contrôle « VGP » par Bureau Veritas. Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.
<b>Constats :</b> DC1 : le contrôle des installations foudre a été fait les 12 et 13 juillet 2021. Le rapport montre de nouvelles observations. Pour 2022, l'exploitant a mandaté la société Franklin pour accompagner le vérificateur afin de mieux identifier les observations constatées, voire de solder les écarts directement.
Obs 1 : l'exploitant a présenté le PV de réception daté du 05/03/2021 des travaux de mise en conformité des observations recensées en 2019 et 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (Silos poussières)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 14/01/2022, article NC1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie/Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> NC1 : Les solutions que l'exploitant prévoit de mettre en place pour l'extinction du silo et pour la détection de poussières du silo n'ont pas été mise en oeuvre mais ont été validées pour le budget 2022. La mise en place de ces solutions sera vérifiée lors de la prochaine inspection.
<b>Constats :</b> NC1 : la commande a été passée le 03/05/2022. Les études ont été réalisées en juin. L'intervention est prévue cet été sur 2 jours sur les 2 silos (semaine 33 pour la ligne 5 et fin de semaine 34 pour les lignes 1/2). Le système devrait donc être opérationnel a priori en septembre.
<b>Demande de complément n°1 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de réalisation des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (Désenfumage)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 14/01/2022, article NC2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie/Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> NC2 : L'Inspection constate le non-respect formel de la prescription de l'arrêté de mise en demeure (du fait de la présence d'amiante et de délai fournisseur) mais que les travaux nécessaires sont engagés avec une fin prévisible dans un délai suffisamment court pour ne pas être considéré comme une non-conformité donnant lieu à des suites. Il convient que l'exploitant informe l'Inspection de la fin des travaux. Le contrôle de la réalisation des travaux sera fait lors de la prochaine inspection annuelle.
<b>Constats :</b> NC2 : les travaux de mise en conformité du système de désenfumage du bâtiment 4 ont été réalisés en février 2022. La réalisation des travaux a été constatée lors de la visite des installations. L'APMD peut ainsi être levé. Le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage fait 25/05/2022 a été consulté. Le rapport indique un état fonctionnel du système installé sur le bâtiment 4. L'inspection a également consulté par sondage le rapport sur les autres bâtiments. Pour le système de désenfumage du bâtiment 2, le système est fonctionnel, mais une manivelle doit être ajoutée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (suivi des VGP)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 14/01/2022, article NC3, Obs 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie/Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Obs3 : L'exploitant indique que le suivi par la GMAO n'est pas opérationnel pour des raisons de fiabilité, le suivi est donc toujours assuré sur un tableau. L'Inspection juge ce suivi suffisant mais il serait souhaitable à terme que le suivi se fasse quand même par la GMAO.
NC3 : Les fiches de vie des mesures de maîtrise des risques ne sont pas à jour.
<b>Constats :</b> Obs 3 : l'exploitant indique que des réflexions sont en cours pour basculer le suivi les VGP (Vérification Générale Périodique) sur GMAO. Une personne du groupe travaille sur ce sujet. Une réunion est prévue en juillet.
NC3 : les fiches de vie ne sont plus utilisées. Le suivi des MMR a été intégré dans le tableau de suivi des VGP et contrôles réglementaires. Il y a une seule MMR : elle porte sur les vannes de fermeture des réseaux d'eaux pluviales. 7 vannes sont présentes. Le tableau indique actuellement un essai hebdomadaire de ces vannes, mais l'exploitant indique que la fréquence doit encore être définie. Le dernier essai a été fait le 24/05/2022. De même, la procédure de réalisation des essais n'a pas encore été rédigée et la traçabilité des essais n'est pas encore faite.
<b>Non-conformité (mineure) n°1 :</b> L'exploitant doit rédiger la procédure de réalisation des essais des vannes sur les réseaux d'eaux pluviales, définir une périodicité des essais et assurer leur traçabilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (sprinklage)

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 14/01/2022, article DC2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie/Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> DC2 : Il convient que l'exploitant envoie la copie du bon de commande à l'Inspection et informe l'Inspection une fois les travaux réalisés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le bon de commande daté du 24/05/2022 pour la réalisation de la 2ème phase de la révision trentenaire. Les travaux sont prévus à l'été.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (etiquetage des tuyauteries)

**Référence réglementaire :** Lettre du 14/01/2022, article Obs 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/Explosion

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries d'isopentane et de cyclopentane sont uniquement identifiées à leur sortie du sol. Les tuyauteries en hauteur dans les bâtiments ne sont pas identifiées de manière suffisamment répétitive.

Obs 4 : L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un stock d'étiquettes adhésive pour l'iso et le cyclo-pentane, il ne lui reste plus qu'à les coller, ce qui prend du retard à cause du besoin en nacelles. Il convient que l'exploitant informe l'Inspection quand ce sera finalisé.

**Constats :**

Obs 4 : lors de la visite des installations, il a été constaté la présence des étiquettes sur les tuyauteries de pentane.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (POI - ESI)

**Référence réglementaire :** Lettre du 14/01/2022, article Obs5, Obs6, Obs7, DC3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/Explosion

**Prescription contrôlée :**

Obs 5 : Il convient que l'exploitant formalise cette présence d'ESI sur les lignes I et II)

Obs 6 : Il convient que l'exploitant travaille avec des plans papier à jour, même pour illustrer son argumentation.

Obs 7 : il serait pertinent que le RCI (et son intérim : responsable adjoint maintenance, formé CNPP) suive une formation de type « chef ESI ».

DC3 : Il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection la fiche de poste du RCI.

**Constats :**

Obs 5 : l'exploitant a présenté les organigrammes des lignes 1 et 2 sur lesquels les personnels ESI sont identifiés. Les chefs d'équipe et les responsables de tête de ligne sont formés. Des personnes sont formées aussi sur les autres lignes ou au service logistique.

Obs 6 : l'exploitant a présenté un plan papier à jour, avec identification des 7 vannes de fermeture des réseau d'eaux pluviales.

Obs 7 : l'exploitant a présenté le plan de formation 2022. Le budget est prévu pour la formation du RCI.

DC3 : l'exploitant a transmis sa procédure d'intervention ORG 7142/E dans laquelle les fonctions du RCI sont définies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites de la dernière inspection (dépotage)

**Référence réglementaire :** Lettre du 14/01/2022, article Obs 8, Obs9, DC4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/Explosion

**Prescription contrôlée :**

Obs 8 : Il convient que l'exploitant améliore la procédure dépotage du pentane sur les points suivants :

-la ligne 12 « ouvrir les vannes pour évacuation des eaux pluviales puis la refermer » doit être rendue plus explicite sur le moment de fermeture.

-en cas de grosse fuite, il est prévu d'alerter après avoir sécurisé la zone, la pertinence de cet ordre est à justifier.

-en cas incendie pentane, le scénario 3 du POI dit de ne pas arroser à l'eau, ce que la procédure de dépotage ne rappelle pas. Les deux documents doivent être mis en cohérence.

-la vidange des flexibles de 30l maximum se fait dans des seaux de 25l (le pentane se déversant de toute façon dans une zone confinée), l'exploitant doit réfléchir à améliorer cette partie de procédure pour éviter tout risque de débordement potentiel des 5 litres restant.

Obs 9 : Il convient que l'exploitant considère la possible défaillance du chauffeur, définisse des consignes alternatives. Le rôle du chauffeur en cas de fuite de pentane doit être mieux formalisé (fermeture de la vanne camion).

DC4 : Il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection la fiche de poste du chargé de dépotage.

**Constats :**

Obs 8 : la procédure dépotage a été revue :

- l'action de fermeture de la vanne a été explicitement ajoutée.

- l'interdiction d'arrosage à l'eau est une coquille sur la fiche 3 POI. Le moyen d'extinction par eau pulvérisée est autorisé.

- l'ajout de la présence d'un détecteur gaz pentane a été fait

- il a été indiqué de réaliser l'alerte simultanément avec la sécurisation.

- il a été ajouté un schéma du dépotage.

Obs 9 : un détecteur pentane avec gyrophare et alarme sonore a été ajouté. Un renforcement de l'alarme sonore est prévu. Il est également prévu l'ajout d'un gyrophare dans le bureau logistique et au niveau de la ligne 1, qui sont proches de la zone de dépotage. La formation des personnels doit être développée pour qu'ils sachent comment réagir en cas d'alarme. L'exploitant intégrera ces équipements de sécurité (qui doivent être à sécurité positive) lors de la prochaine mise à jour du POI et de ses autres documents de sécurité.

DC4 : la fiche de poste a été transmise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conduits et installations raccordées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Liste des conduits

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
A	Tronçonnage / usinage lignes 1 et 2	Traitement par cyclone et filtre
B	Tronçonnage / Sciege / usinage	Traitement par cyclone et filtre
C	Tronçonnage / usinage ligne 5	Traitement par cyclone et filtre
1	Coulée du mélange ligne 1	-
2	Coulée du mélange ligne 2	-
5	Coulée du mélange ligne 5	-

**Constats :**

L'exploitant dispose bien de 6 points de rejets comme indiqués dans l'arrêté préfectoral.

La ligne 1 fonctionnant plus souvent dans l'année que la ligne 2, le conduit A traite une partie de l'année uniquement les rejets de la ligne 1.

L'exploitant dispose de 2 broyeurs de panneaux, dont les émissions sont envoyées respectivement vers le dépoussiéreur A et vers le dépoussiéreur C. Il en est de même pour les 2 silos de stockage des poussières de panneaux.

Les dépoussiéreurs font l'objet d'une maintenance annuelle faite par une entreprise extérieure. L'exploitant a transmis le rapport de la dernière maintenance réalisée en décembre 2021, qui a porté notamment sur le remplacement de manches de filtration.

Les activités de collage de panneaux se font au niveau d'une seule ligne et les émissions associées sont aspirées au niveau du conduit B.

Les activités de marquage/peinture se font sur les différentes lignes.

**Observations :**

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le point de rejet C est en fait composé de 2 conduits, un conduit principal qui fonctionne en permanence, et un conduit supplémentaire qui fonctionne en complément suivant les produits usinés.

**Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer que les 2 conduits sont bien contrôlés lors des mesures des rejets atmosphériques.**

En outre, une modification du broyeur de la ligne 5 a été réalisée. Celui-ci n'était pas raccordé au dépoussiéreur C lors de la visite mais disposait de son propre point de rejet. L'exploitant a indiqué qu'il allait relier le broyeur au point de rejet existant.

**Observation n°2 : l'exploitant doit relier le broyeur de la ligne 5 au point de rejet C.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.4.**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration moyenne horaire en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°A	Conduit n°B	Conduit n°C	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°5
Poussières	40	40	40	-	-	-
Amines	1	1	1	1	1	1
MDI	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2

L'utilisation de solvants donne lieu à l'émission diffuse de COV. Ces rejets diffus sont limités à :

- 20 % de la quantité des solvants mis en oeuvre dans le cadre des activités de la rubrique 2940,
- 20 % de la quantité des solvants mis en oeuvre dans le cadre du nettoyage des outils de production.

**Constats :**

La DREAL a mandaté des contrôles inopinés des rejets atmosphériques concernant les émissions de poussières et de composés organiques volatils (COV) en 2020 (mesures faites les 8 et 9 juillet), et en 2021 (mesure faites les 7 et 8 juillet). Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites en concentration pour les poussières (pas de VLE en concentration pour les COV).

L'exploitant a fait réaliser des mesures de ses rejets atmosphériques concernant les émissions de poussières, COV, amines et MDI. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions pour les poussières, MDI et Amines (pas de VLE en COV). Pour les paramètres MDI et Amines, les concentrations mesurées sont nulles.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des flux de polluants rejetés**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux moyen horaire en kg/h	Conduit n°A	Conduit n°B	Conduit n°C	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°5
Poussières	2,2	1,2	1,8	0,11	0,25	0,32

Le flux des émissions diffuses associées à la mise en oeuvre de pentane sont limitées à 10 % du flux des émissions canalisées de ce composé.

**Constats :**

Les flux de poussières mesurés lors des contrôles inopinés 2020 et 2021, et lors des mesures mandatées par l'exploitant sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Schéma de maîtrise des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.2.6 et 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets de Composés Organiques Volatils (COV) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, qui garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies aux articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 consolidé.

L'exploitant calcule annuellement son Émission Annuelle Cible (EAC) sur la base de la formule suivante :

EACannée\_x = 0,2353 x ES1 + 2,62 x ES2 + 58,95.10-3 x V en kg de COV avec :

- ES1 : Extrait Sec (kg) consommé dans l'année en cours pour l'activité Collage,
- ES2 : Extrait Sec (kg) consommé dans l'année en cours pour l'activité Marquage/ Peinture,
- V : Volume (en m<sup>3</sup>) produit dans l'année en cours.

L'exploitant calcule ses Émissions Totales (ET) et valide la conformité réglementaire de ses émissions soumises au SME en vérifiant : ETAnnée\_x < EACannée\_x 14

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants : COVNM – Plan de gestion des solvant annuel

**Constats :**

L'exploitant a transmis le bilan de ses émissions de COV pour l'année 2020. Le bilan des émissions de COV pour l'année 2021 n'est pas encore disponible, car l'exploitant utilise les données des rapports de contrôles des émissions de l'année N+1 pour effectuer le bilan de l'année N.

L'exploitant explique qu'il a fait ce choix afin d'avoir des mesures représentatives pour faire son bilan. Il essaie ainsi de faire réaliser les mesures lors de la fabrication de produits représentatifs de la production de l'année écoulée.

Le bilan 2020 des émissions de COV indique ainsi une émissions totale de 95,8 t pour une émission cible à ne pas dépasser de 104,6 t.

Un examen du bilan COV 2020 et du respect de l'émission annuelle cible a été effectuée par l'inspection. Plusieurs remarques ressortent de cette analyse:

- l'exploitant a fait comme hypothèse une captation à 100% des rejets de pentane, et donc des émissions diffuses nulles. Cette hypothèse a été justifiée lors de la visite par l'exploitant par les règles de confinement et de sécurité liées au risque ATEX.
- l'inspection a noté une forte augmentation de la quantité de colle utilisée par rapport aux données 2014/2015 qui figuraient dans le document ayant servi à déterminer la formule de calcul de l'émission annuelle cible. L'exploitant a indiqué que c'était dû à la nouvelle chaîne de fabrication et à la modification du collage des produits. La FDS de principale colle utilisée a été consultée ; le taux de solvant est de 7%, en baisse par rapport aux colles utilisées auparavant.
- l'exploitant a fait comme hypothèse une captation à 100% des émissions de solvants présents dans les colles et les encres utilisées. Cette hypothèse est contraire aux données ayant servi à l'élaboration de la formule de calcul de l'émission annuelle cible. Le document "Schéma de maîtrise des émissions" de septembre 2014 indiquait en effet : "Les rejets canalisés ne sont susceptibles de reprendre qu'une très faible partie des émissions des activités de collage, d'application et de nettoyage" (p7/18).
- l'exploitant a utilisé les résultats du contrôle inopiné réalisé en 2021 sur les rejets atmosphériques pour déterminer ses émissions annuelles de pentane, sauf pour les rejets du dépoussiéreur A lorsque la ligne 1 est seule en fonctionnement, pour lesquels des mesures de 2019 ont été utilisées. La question de la représentativité des mesures utilisées pour effectuer le bilan des COV a été posée. En effet, en fonction de la production le jour des mesures, mais également si des opérations de broyage de panneaux (a priori fortement émissives) sont en cours ou non, les émissions annuelles extrapolées peuvent varier fortement. Par exemple, pour le bilan 2020, l'exploitant avait fait effectuer également un contrôle des rejets atmosphériques en 2021. L'inspection a refait le calcul de l'émission totale 2020 en extrapolant les mesures du contrôle mandaté par l'exploitant. L'émission totale est alors de 124 t de COV, soit supérieure à l'émission annuelle cible. Il est donc nécessaire de fiabiliser le bilan COV. Cela peut se faire par la réalisation de mesures supplémentaires, par la définition de facteurs d'émissions sur les différentes grands familles de

produits fabriqués (petite épaisseur ou grande épaisseur par exemple), par un bilan matière sur les quantités de pentane utilisées et celles restant dans le produit, etc.

**Non-conformité (mineure) n°2 : L'exploitant doit proposer des actions visant à la fiabilisation de son bilan des émissions de COV, vis-à-vis de la représentativité des mesures utilisées.**

**Observations :**

**Observation n°3:** L'exploitant doit justifier son hypothèse concernant la captation à 100% des solvants contenus dans les colles et encres, et le cas échéant analyser son impact sur le calcul de l'émissions annuelle cible.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°A, B et C :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui
COVNM	annuelle	oui
Amines	tous les 3 ans	oui
MDI	tous les 3 ans	oui

Rejets n°1, 2 et 5 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	annuelle	oui
COVNM	annuelle	oui
Amines	tous les 3 ans	oui
MDI	tous les 3 ans	oui

**Constats :**

Les fréquences de mesures et les paramètres contrôlés sont respectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure périodique de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une chaudière au gaz naturel de 2,3 MW et d'une chaudière au gaz naturel de 1,1MW.

La chaudière de 1,1 MW est à l'arrêt.

La chaudière de 2,3 MW est utilisée pour le chauffage des locaux. L'exploitant n'a pu présenter à l'inspection de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé.

**Non-conformité n°3 : l'exploitant n'a pas fait effectuer de mesure des rejets atmosphériques de la chaudière de 2,3 MW par un organisme agréé.**

L'exploitant a indiqué que des travaux de réparation (problème sur la porte réfractaire) devait être effectué. L'exploitant est en réflexion quant au remplacement éventuel de la chaudière par de nouveaux moyens de chauffage (auquel cas le contrôle de cette chaudière ne serait pas à faire, si le remplacement se fait avant l'hiver 2022). Si ces réflexions n'aboutissent pas, la chaudière existante sera réparée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(\*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Constats :**

Une vérification par sondage de la réalisation des contrôles d'étanchéité sur les appareils contenant des gaz à effet de serre fluorés a été fait.

L'exploitant a présenté la fiche d'intervention pour le contrôle de l'appareil DAIKIN EWAH480 contenant 86 kg de R1234ze. Le contrôle montre l'absence de fuite. Il est à noter que le fluide R1234ze, est un HFO (HydroFluoro-Oléfines), avec un pouvoir de réchauffement global de 7. Ainsi, 86 kg de R1234ze équivaut à 602 kg de CO2. Cet appareil n'est donc pas soumis actuellement au contrôle d'étanchéité prévu par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Toutefois, un projet de règlement européen (modification du règlement F-gaz) devrait étendre le périmètre des contrôles d'étanchéité à ces gaz dans les prochaines années.

L'inspection a demandé à voir les contrôles d'étanchéité de l'appareil WESPER contenant 2x37 kg de R134a. Le fluide R134a un HFC avec un pouvoir de réchauffement global de 1430. La quantité de fluide contenu dans l'appareil équivaut ainsi à 2x 52,910 tCO2 soit 105,82. L'appareil WESPER est donc soumis à un contrôle semestriel d'étanchéité.

L'exploitant a pu produire un contrôle d'étanchéité datant de 2020. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un macaron récent attestant de l'étanchéité de l'appareil, et laissant supposer un contrôle en juin 2022. Par contre, le macaron indique que le prochain contrôle doit être fait dans un an.

Post inspection, l'exploitant a transmis les fiches de contrôle pour l'année 2021 (contrôles du 24/06/2021 et du 08/12/2021). Pour 2022, il a indiqué que le premier contrôle semestriel sera réalisé après les travaux de réparation actuellement en cours sur l'appareil.

**Demande de complément n° 2** L'exploitant transmettra la fiche d'intervention pour le contrôle d'étanchéité du premier semestre 2022 après sa réalisation. Il interrogera également l'organisme ayant effectué le dernier contrôle concernant la conformité de la date indiqué sur le macaron apposé sur l'appareil WESPER.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto surveillance des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de contrôle des paramètres DCO, MES et Hydrocarbures Totaux est réalisée suivant une fréquence, au minimum, annuelle sur les rejets vers les milieux récepteurs définis à l'Article 4.3.5. Le rapport de contrôle fait apparaître les dates des opérations de nettoyage des sols extérieurs du site réalisés dans l'année qui précède le contrôle. Les contrôles doivent être réalisés de manière à refléter les conditions maximales d'empoussièrement du sol en situation normale d'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant effectue un contrôle annuel des 4 points de rejets prévus dans l'arrêté préfectoral.

Le rapport de contrôle indique que le prélèvement est asservi au temps. Le Guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE préconise un prélèvement asservi au débit.

L'exploitant doit consulter le laboratoire effectuant le contrôle de ses rejets aqueux pour vérifier la possibilité de mettre en place un prélèvement asservi au débit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien et conduite des installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les séparateurs hydrocarbures font l'objet d'une vidange annuelle. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets lié à la dernière vidange (BSD du 13/08/2021).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 4.3.10.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/l)
Demande Chimique en Oxygène	50
Matières en Suspension	50
Hydrocarbures totaux	5

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des eaux pluviales des années 2020 (intervention du 14/12/2020 au 15/12/2020) et 2021 (intervention du 20/10/2021 au 21/10/2021).

Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission, à l'exception des points suivants :

- 2020 - rejet EP2 : les concentrations en DCO (88 mg/l) et MES (170 mg/l) sont supérieures aux VLE. Il est à noter que le laboratoire de mesure n'a pas signalé le dépassement pour le paramètre DCO.
- 2021 - rejet EP4 : la concentration en DCO (54 mg/l) est supérieure à la VLE. Ce dépassement n'est toutefois pas significatif.

**Non-conformité (mineure) n°4: la concentration en DCO présente un dépassement non significatif de la VLE pour le rejet EP4 en 2021.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 9.2.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection son registre des déchets dangereux et non dangereux. Celui-ci contient les informations requises.

L'inspection s'est intéressé à la gestion des broyats de polyuréthane qui est l'un des principaux déchets générés sur le site. L'exploitant envoie une partie de ces déchets vers une filière de valorisation en Allemagne (pas de filière de ce type actuellement en France). Les documents liés aux transferts transfrontalier de déchets ont été consultés par sondage : document dit "annexe VII" pour les transferts concernant la valorisation des déchets inscrit sur la "liste verte".

Les documents consultés sont conformes.

Les autres déchets de polyuréthane sont envoyés en enfouissement. L'exploitant travaille à la mise en place d'une solution de recyclage en interne (formulation de polyol à partir des déchets de PU).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** broyage des déchets de polyuréthane

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 3.1.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Le broyage des déchets de polyuréthane doit être réalisé dans un local clos bénéficiant d'un dispositif d'aspiration raccordé à une installation de dépoussiérage. Le stockage de déchets broyés est réalisé dans des containers hermétiquement clos.

**Constats :**

L'exploitant dispose de 2 installations de broyage de panneaux en polyuréthane. Les 2 installations sont raccordées à des dispositifs de filtration.

Les déchets broyés sont stockés en silo.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet